

TITRE 6

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE HACHUREE

C'est une zone qui correspond aux débordements des eaux de crue, dans la partie urbaine de la Ville de Saint Etienne, du fait des capacités insuffisantes des couvertures du Furet et du Furan.

Les caractéristiques hydrauliques de ces débordements sont proches des problématiques de gestion des débits de crue dans les réseau d'assainissement pluviaux.

Les écoulements générés sont assimilés à des phénomènes de ruissellement urbain, mais compte tenu des débits et volumes d'eau mis en jeu ainsi que de la vulnérabilité des biens et des personnes dans les zones concernées, les impacts peuvent être forts et menacer la sécurité publique.

Ces débordements ayant lieu en amont des couvertures du Furet et du Furan, elles se rejoignent vers Valbenoite et Centre II puis empruntent la rue du 11 novembre qui est l'axe principal des écoulements dans Saint-Etienne. Le flot continue son cours en empruntant les rues de plus grandes pentes dans le prolongement de la rue principale et rejoint le Furan en aval de la couverture.

La zone hachurée correspond aux zones riveraines à ces rues susceptibles d'être inondées mais sans préciser les hauteurs d'eau ou vitesses que l'on pourrait y rencontrer.

Ainsi, l'utilisation et l'occupation des sols de ces zones devra faire l'objet de prescriptions destinées à limiter la vulnérabilité.

Article BH 1 : Travaux, occupations ou utilisations du sol :

Article BH 1.1 : Sont interdits :

Sont interdits les travaux, occupations ou utilisations du sol suivants :

- les travaux ayant pour effet de déstabiliser les ouvrages de couvertures du Furan ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux;
- Les activités nouvelles qui ne peuvent supporter l'isolement, même temporaire;
- L'aménagement et l'édification de bâtiments recevant du public en sous-sol, à l'exception des parkings publics,
- L'aménagement ou la création de pièces destinées à l'habitation en sous-sol ;
- L'implantation de nouvelles activités utilisant des produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité ou la sécurité publique en cas d'inondation,
- les bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise notamment ceux indispensables à la sécurité civile ou à la défense. Ne sont donc pas visés par cette disposition les équipements de quartier ou les extensions d'établissements existants,

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

RIVIERES LE FURAN, L'ONZON, LE FURET, LES EAUX JAUNES, L'ISERABLE, LE ROTEUX, LE MALVAL, LE RIOTORD

Communes de Planfoy, Saint-Etienne, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Christo-en-Jarez, Sorbiers, La Talaudière, La Tour-en-Jarez, L'Etrat, Villars, La Fouillouse, Saint-Just-Saint-Rambert, Andrézieux-Bouthéon

REGLEMENT : TITRE 6 - ZONE HACHUREE

- les bâtiments, équipements et installations dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes : établissements hospitaliers, établissements hébergeant des personnes handicapées ou à mobilité réduite, résidences de personnes âgées médicalisées, équipements scolaires (maternelle, primaire et collège) et pré-scolaires (garderies, haltes garderies, crèches...),

Article BH 1.2 : Sont autorisés :

Sont autorisés tous travaux, occupations ou utilisation du sol à l'exception de ceux mentionnés à l'article BH 1-1 sous réserve de pouvoir respecter toutes les règles de construction édictées ci-après.

Article BH 2 : Règles de constructions :

Ces prescriptions s'appliquent aux constructions nouvelles et à l'occasion de la restructuration lourde des constructions existantes.

Article BH 2-1 : Sont interdits :

en dessous de la cote de l'axe de la voirie⁽¹⁾ plus cinquante (50) centimètres :

- les fondations de type « dalle flottante » ;
- les matériaux ne résistant pas aux dégradations par immersion ;
- l'installation en sous-sols de tout équipement tel que chaudière, ballon d'eau chaude, etc...;
- l'installation en sous-sols de tout élément vital de la construction (mécanismes d'ascenseur,...) ;

Article BH 2-2 : Prescriptions :

Parkings en sous-sol

- les parkings en sous-sol devront garantir la sécurité et la protection des personnes et des biens en cas d'inondation.
- La structure devra être étanche aux eaux de crue jusqu'à une hauteur de cinquante (50) centimètres par rapport à l'axe de la voirie⁽¹⁾ ;
- Les accès « véhicules » devront être protégés par un seuil d'une hauteur minimale de vingt (20) centimètres par rapport à l'axe de la voirie et disposer d'un dispositif amovible d'obturation des ouvertures permettant de les rendre étanches en cas de submersion sur une hauteur de (50) centimètres par rapport à l'axe de la voirie⁽¹⁾ (batardeau) ;
- Les accès seront orientés de préférence au Nord et au point haut de la voirie ;
- Les piétons devront disposer d'un parcours, balisé et sécurisé par rapport aux écoulements de la crue, conduisant soit à une zone de refuge, soit directement à une zone située hors de la zone hachurée.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

RIVIERES LE FURAN, L'ONZON, LE FURET, LES EAUX JAUNES, L'ISERABLE, LE ROTEUX, LE MALVAL, LE RIOTORD

Communes de Planfoy, Saint-Etienne, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Christo-en-Jarez, Sorbiers, La Talaudière, La Tour-en-Jarez, L'Etrat, Villars, La Fouillouse, Saint-Just-Saint-Rambert, Andrézieux-Bouthéon

REGLEMENT : TITRE 6 - ZONE HACHUREE

Stockage de marchandises

- Les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un emplacement situé au moins à plus de cinquante (50) centimètres par rapport à la cote de l'axe de voirie⁽¹⁾ où seront stockées les marchandises les plus sensibles. Ces dispositions s'appliquent également lors des changements d'enseignes. Des dérogations sont possibles pour les cas dûment justifiés.
- Pour les établissements bénéficiant de la dérogation, des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors eau rapide des marchandises à l'étal.
- les bâtiments, équipements et installations comportant des biens à forte vulnérabilité en raison de leur nombre et/ou de leur valeur, devront disposer d'un emplacement situé au moins à plus cinquante (50) centimètres par rapport à la cote de l'axe de voirie⁽¹⁾ où seront stockées les biens les plus sensibles (dérogation possible pour les cas dûment motivés). Ces dispositions s'appliquent également lors des changements d'enseignes.

Fondations et réseaux

- Les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ;
- La structure des constructions nouvelles en sous-sol devra être étanche aux eaux de crue jusqu'à une hauteur de plus cinquante (50) centimètres par rapport à l'axe de la voirie⁽¹⁾;
- les assises des constructions ne devront pas être appuyées sur les piliers et les voûtes du Furan.
- les cuves étanches, enterrées ou en surface, seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède et arrimées pour résister à une hauteur d'eau de plus cinquante (50) centimètres par rapport à l'axe de la voirie⁽¹⁾;
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et d'autre de la cote de l'axe de la voirie⁽¹⁾ plus cinquante (50) centimètres;
- Les réseaux privés d'évacuation des eaux usées et pluviales devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées, clapets anti-retour);
- les réseaux secs situés en dessous de la cote de l'axe de la voirie⁽¹⁾ plus cinquante (50) centimètres devront être équipés de coffret assurant l'étanchéité des branchements et des câbles. En outre, pour les installations électriques :
 - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera situé à une cote supérieure à cinquante (50) centimètres par rapport à la cote de l'axe de voirie⁽¹⁾;
 - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures;
 - le tableau de distribution électrique sauf impossibilité technique sera placé dans un espace accessible en cas de crue;
 - les circuits électriques des espaces situés d'une part au dessous la cote de l'axe de la voirie⁽¹⁾ plus cinquante (50) centimètres et d'autre part situés au dessus de la cote de l'axe de la voirie⁽¹⁾ plus cinquante (50) centimètres seront indépendants.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

RIVIERES LE FURAN, L'ONZON, LE FURET, LES EAUX JAUNES, L'ISERABLE, LE ROTEUX, LE MALVAL, LE RIOTORD

Communes de Planfoy, Saint-Etienne, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Christo-en-Jarez, Sorbiers, La Talaudière, La Tour-en-Jarez, L'Étrat, Villars, La Fouillouse, Saint-Just-Saint-Rambert, Andrézieux-Bouthéon

REGLEMENT : TITRE 6 - ZONE HACHUREE

Second œuvre

- En dessous de la cote de l'axe de la voirie⁽¹⁾ plus cinquante (50) centimètres, les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium, excepté pour l'entrée principale ainsi que pour les menuiseries des bâtiments ayant une valeur patrimoniale qui pourront être en bois imputrescible (châtaignier, red-cedar par exemple).
- En dessous de la cote de l'axe de la voirie plus cinquante (50) centimètres, les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées par exemple).

(1) La cote de la voirie à prendre en compte est celle existante au jour de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme

Article BH 3 : Mesures de protection et de sauvegarde :

Dans les cinq ans à compter de la date d'approbation du présent plan :

- Dès lors que cela s'avère techniquement possible, les prescriptions relatives aux parkings en sous-sol visés à l'article BH 2-2 devront être impérativement appliquées aux parkings en sous sol existants.
- Les établissements existants recevant du public en sous-sol devront disposer d'un dispositif amovible d'obturation des ouvertures d'une hauteur de cinquante (50) centimètres permettant de les rendre étanches en cas de submersion (batardeau).

Par ailleurs, il est recommandé :

- Que les accès piétons et véhicules en rez-de-chaussée des constructions soient protégés :
 - par un seuil de dix-sept (17) centimètres de hauteur minimale calculé à partir de la cote de l'axe de la voirie⁽¹⁾. La hauteur de ce seuil pourra être adaptée pour tenir compte de la présence d'une bordure de trottoir ou autre obstacle pouvant remplir la même fonction que le seuil imposé ci-dessus.
 - par un dispositif amovible d'obturation des ouvertures d'une hauteur de cinquante (50) centimètres permettant de les rendre étanches en cas de submersion (batardeau).
- Que toute construction dispose d'un dispositif amovible d'obturation des ouvertures d'une hauteur de cinquante (50) centimètres permettant de les rendre étanches en cas de submersion (batardeau).
- Que pour toutes les occupations existantes, les propriétaires concernés appliquent les prescriptions édictées à l'article BH-2.

1) La cote de la voirie à prendre en compte est celle existante au jour de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme

Article BH 4 : Mesures d'information et de prévention :

Dès approbation du PPR, il sera procédé par le gestionnaire de l'équipement, à l'affichage d'une notice informant le public du risque d'inondation ainsi que d'un plan d'évacuation en cas de sinistre pour les constructions suivantes :

- les parkings en sous-sol
- les établissements recevant du public en sous-sol
- les équipements collectifs.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

RIVIERES LE FURAN, L'ONZON, LE FURET, LES EAUX JAUNES, L'ISERABLE, LE ROTEUX, LE MALVAL, LE RIOTORD

Communes de Planfoy, Saint-Etienne, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Christo-en-Jarez, Sorbiers, La Talaudière, La Tour-en-Jarez, L'Étrat, Villars, La Fouillouse, Saint-Just-Saint-Rambert, Andrézieux-Bouthéon

REGLEMENT : TITRE 6 - ZONE HACHUREE

Article BH 5 : Dispositions particulières à la réduction de la vulnérabilité :

Compte tenu du nombre important d'organismes assurant une mission de service public ou ayant une fonction économique industrielle ou commerciale dans le secteur concerné, il est exigé qu'ils analysent leur vulnérabilité et intègrent dans leurs projets toutes dispositions constructives adaptées visant à permettre leur fonctionnement normal, ou, a minima, à supporter sans dommages structurels une immersion temporaire et un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

En conséquence :

- dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent plan, chaque gestionnaire de ces organismes devra élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations,
- ce plan devra être soumis pour avis conforme au Préfet (DDE). Cet avis sera réputé favorable en l'absence de réponse dans les trois mois. Le Préfet le communique ensuite au Maire.
- Ce plan devra exposer
 - les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant,
 - les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futurs,
 - les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées,
 - les mesures prises pendant la crue pour assurer la mise en sécurité des personnes,
 - les mesures prises pendant la crue pour assurer un service minimal,
 - les procédures de remise en état de leur bon fonctionnement.
- L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation du secteur. Les gestionnaires devront favoriser au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures au gestionnaire.
- Ces dispositions s'appliquent aux organismes suivants :
 - gestionnaires de réseaux de transports en commun et de parkings publics,
 - gestionnaires de réseaux de distribution de fluides (eau, énergie, télécommunications ...),
 - établissements hospitaliers ou résidences pour personnes âgées médicalisées,
 - établissements d'enseignement : maternelles, 1^{er} et 2^o degrés, universités, instituts de formation,
 - établissements culturels, sociaux et les administrations,
 - établissements abritant des activités économiques à forte vulnérabilité. Sont concernés :
 - les établissements employant plus de 20 personnes,
 - les établissements dotées d'équipements de haute valeur (supérieure à 1000 K€ valeur 2004),

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

RIVIERES LE FURAN, L'ONZON, LE FURET, LES EAUX JAUNES, L'ISERABLE, LE ROTEUX, LE MALVAL, LE RIOTORD

Communes de Planfoy, Saint-Etienne, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Christo-en-Jarez, Sorbiers, La Talaudière, La Tour-en-Jarez, L'Etrat, Villars, La Fouillouse, Saint-Just-Saint-Rambert, Andrézieux-Bouthéon

REGLEMENT : TITRE 6 - ZONE HACHUREE

- les établissements disposant de stocks de marchandises à forte valeur (supérieurs à 3000 K€ valeur 2004),
- les établissements disposant de stocks à fort potentiel polluant.

Article BH 6 : Mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

L'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages doivent être conduits pour éviter toute aggravation des risques.

En particulier le profil des voies devra faciliter le transit des eaux de crue.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

RIVIERES LE FURAN, L'ONZON, LE FURET, LES EAUX JAUNES, L'ISERABLE, LE ROTEUX, LE MALVAL, LE RIOTORD

Communes de Planfoy, Saint-Etienne, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Christo-en-Jarez, Sorbiers, La Talaudière, La Tour-en-Jarez, L'Etrat, Villars, La Fouillouse, Saint-Just-Saint-Rambert, Andrézieux-Bouthéon

REGLEMENT : TITRE 6 - ZONE HACHUREE